

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLUXEL SAS

2 rue Gay Lussac
BP 43
13117 Martigues

D/SPR/GP/N°1341/2023
Références : D-1388-AIX-2023
Code AIOT : 0006400957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement FLUXEL SAS implanté 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL SAS
- 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FLUXEL SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2015 à exploiter l'installation portuaire de Lavéra implantée sur la commune de Martigues.

Le site de Lavéra, classé Seveso seuil bas, assure les opérations de transfert d'hydrocarbures, de GPL et de produits chimiques en vrac (xylène, dichloroéthane, toluène, benzène, ...) entre les navires et les différentes installations de stockage de sociétés tierces (ALKION, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS, TOTAL, ...). Le site dispose de 14 postes de chargement/déchargement de navires et d'une station de déballastage.

La société Fluxel emploie 230 salariés sur les sites de Fos et de Lavera. Le site fonctionne en continu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 7.1.7.2	/	Sans objet
3	Déchets - séparation des flux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 5.12	/	Sans objet
4	Déchets - entreposage sur site	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 5.13	/	Sans objet
5	Évacuation des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 2.1.1	/	Sans objet
6	Équipement abandonné	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 1.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Besoin en émulseur	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 7.1.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur le thème des risques industriels avait pour objectif de vérifier les moyens hydrauliques de l'exploitant pour assurer sa défense incendie. Ce dernier doit apporter des éléments d'appréciation supplémentaires afin de statuer sur la conformité de son réseau d'eau incendie.

En dehors des points de contrôle prévus, l'Inspection a relevé la présence de déchets pouvant être à l'origine de pollution. Les actions demandées à l'exploitant, détaillées dans ce rapport, sont attendus sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 71.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le réseau incendie couvre la totalité des installations du port pétrolier de Lavéra. Il est maillé, sectionnable par partie et alimenté par le réseau du Canal de Provence par deux sources indépendantes. Son débit minimal est de 1500 m ³ /h à une pression de 8,5 bars.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'eau du réseau incendie est fournie par la Société du canal de Provence. Dans les locaux de la caserne des pompiers de Fluxel de Lavéra, l'Inspection a pu consulter le traçage des contrôles mensuels des hydrants. Le contrôle des débits est réalisé de façon semestrielle au niveau du poste à quai H bis. Les débits mesurés les 08/03/2022, 05/10/2022 et 14/04/2023 sont respectivement 284, 294 et 275 m ³ /h. L'inspection observe que les essais de l'exploitant ne permettent pas de vérifier la conformité à la prescription fixant un débit à 1500 m ³ /h. Aussi, il constate que les trois mesures de débit sont réalisées au même point et les pressions lors de ces essais ne sont pas tracées. L'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport, de : - transmettre la preuve que son fournisseur d'eau brute est dans la capacité de fournir le débit demandé (contrat de souscription par exemple) ; - procéder à un essai permettant de vérifier sa conformité aux prescriptions de l'article 71.7.2 ; - de faire évoluer ses procédures pour diversifier les points de mesure de débit des hydrants, dès la prochaine campagne, en veillant à la sécurité des installations (noyage des installations, transport de pollution par les eaux d'essais, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Besoin en émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 71.71
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une quantité d'émulseur est maintenue disponible en tout temps sur le site de Lavéra pour combattre un incendie, assurer le maintien d'une couche suffisante de mousse pour empêcher toute reprise d'un incendie, assurer le refroidissement des bacs, etc. Cet émulseur est d'une qualité compatible avec les hydrocarbures stockés et dont les critères de qualification sont reconnus par le groupe d'études et de sécurité des industries pétrolières (GESIP) dans la classe de catégorie des émulseurs « particulièrement performants ». La quantité d'émulseur présente sur le site est au minimum de 1 m³ répartie comme suit : - réserve fixe intégrée au dispositif d'extinction des bacs de décantation de la station de déballastage et de la cuvette de rétention associée est d'au moins : 5,5 m³ ; - réserve fixe disponible pour le bac n°2 de stockage de slops est de : 3,5 m³ ; - réserve mobile disponible : 2 m³. Cet émulseur est stocké dans des récipients d'une capacité adaptée pour assurer une autonomie suffisante en cas de déclenchement des dispositifs automatiques.
Constats : Dans l'étude de dangers d'août 2022, l'exploitant a réévalué ses besoins en émulseur comme suit, et affiche les quantités disponibles : - feu de cuvette dans la rétention des bacs de déballastage suite à une perte de confinement sur un bac : 4,8 m³ (volume théorique nécessaire), pour un volume disponible de 7,5 m³ ; - feu du bac de slops (bac 2) : 1,1 m³, pour un volume disponible de 6 m³ (2 + 4,5 m³) ; - feu de nappe suite à la rupture d'une canalisation de slops entre le bac de slops et le mole 1 : 11,4 m³, pour un volume disponible de 16 m³ (7,5 + 7,5 + 1 m³). Lors de la visite, l'Inspection a constaté les points suivants : - pour la défense du bac n°2, il y a deux réservoirs d'émulseur : pour l'un sa capacité n'est pas affichée, pour l'autre elle est de 3,5 m³ ; - pour la défense des bacs 3 et 4, il y a un réservoir d'émulseur de 7,5 m³ ; - les moyens mobiles sont constitués par les VMOGP de sa caserne de Lavéra et de celle de son site de Fos sur Mer, chacune possédant une réserve d'émulseur de 7,5 m³. L'exploitant possède également une remorque sur laquelle il dispose un GRV de 1 m³. L'Inspection remarque que cette remorque n'est pas dimensionnée pour supporter une telle charge. Les opérateurs du site indique que cette dernière n'est pas considérée comme un moyen d'intervention. Dans son plan de défense incendie datant de novembre 2022, l'exploitant indique que les moyens en émulseurs pour assurer la défense du bac n°2 est de 3,5 m³, et de 7,5 m³ pour la défense des bacs 3 et 4. L'Inspection relève des incohérences entre les différents documents (EDD et PDI notamment). Ainsi, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport : - le volume du second réservoir d'émulseur défendant le bac n°2 ; - les volumes d'émulseur à retenir entre l'étude de dangers et le plan de défense incendie ; - le caractère opérationnel ou non de la réserve d'émulseur de 1 m³ sur remorque affichée dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets - séparation des flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 5.12
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté, à proximité de la cuvette de rétention des bacs 3 et 4, la présence d'une benne remplie de déchets en mélange (plastiques, bois, métaux, récipients de substances dangereuses, etc.). L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un mois à compter de la date de réception de ce rapport, la preuve du tri de cette benne de déchets et de leur évacuation vers les filières agréées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets - entreposage sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 5.13
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des dé
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 7000 t.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté, à proximité du piézomètre n°8, la présence de deux bennes dont une contient des matières solides noires avec une phase liquide noire visqueuse. Ces deux bennes sont posés sur le sol naturel et ne sont pas protégées des intempéries. À plusieurs endroit sur le site, il y a des "big-bags" remplis pour certains de gravats, pour d'autres de terres souillées (couleur noire), posés sur le terrain naturel et non protégés contre les intempéries. À proximité de la rétention des bacs 3 et 4, il y a une zone d'entreposage de terres excavées. Certains tas sont des terres souillées à l'air libre et déposé sur le terrain naturel. L'Inspection estime que les conditions d'entreposage de ces déchets peut être à l'origine de pollutions par le lessivage de ceux-ci par des eaux météoriques, et par débordement concernant la benne avec les effluents liquides noirs. L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à sa mise en conformité sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Évacuation des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention de l'ancien distributeur de bruts
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection constate la présence de d'effluents noirs en partie visqueux dans la rétention des anciens équipements de distribution de pétroles bruts, à proximité du piézomètre n°8. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport, un échéancier de caractérisation des matières présentes dans la rétention de l'ancien distributeur de brut et de mettre en sécurité cette zone par l'évacuation des déchets dangereux vers une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Équipement abandonné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 1.6.3
Thème(s) : Autre, Évacuation des déchets des anciens bassin API
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de matière de couleur noir dans les anciens bassin API. L'Inspection note la présence de déchets (bidons flottants) dans les fosses en amont de l'exutoire (qui n'est plus en service) de ces bassins vers le milieu naturel. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport, un échéancier de caractérisation des matières présentes dans les anciens bassins API et de mettre en sécurité cette zone par l'évacuation des déchets dangereux vers une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet